

DECRET N°72-50 du 1er mars 1972

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret N°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
VU le Décret N°70-88/CP du 16 mai 1970, portant création de hauts-commissariats ;
VU le Décret N°245/PR du 17 août 1968, portant organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;
VU le Décret N°70-109/CP du 30 mai 1970, fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées aux hauts-commissaires ;
VU le Décret N°70-39/D du 6 mars 1970, fixant les indemnités et les prestations en nature allouées au Secrétaire Général et au Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
VU la Décision N°116/MF/DB du 25 février 1972 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Les personnalités ci-après bénéficient d'une indemnité complémentaire de sujétion dont le taux mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

- Haut-Commissaire	: 10 000 francs
- Secrétaire Général du Gouvernement	: 10 000 francs
- Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement	: 6 000 francs.

../..

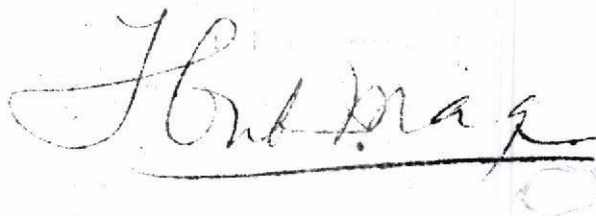
ARTICLE 2 - Le présent décret qui abroge la décision N°116/MF/DB du 25 février 1972, a effet à compter du 1er janvier 1972 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 1er mars 1972

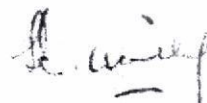
par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

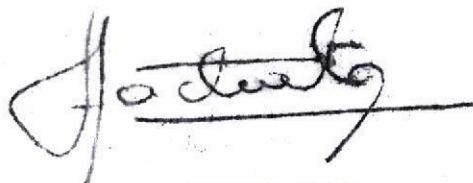


Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI KAO

Ampliatiions : PCP 1 - MF 1 - HC 2
DB-CF-DC-Solde 4 - Trésor 4 - SGG 4